

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR
LES INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE RADIATIVE DU SOLEIL
ET BENEFICIAIRE DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE (S11)**

Le présent contrat se compose des conditions particulières et de leurs annexes (dans tous les cas : attestation sur l'honneur; lorsque ceux-ci sont nécessaires : Certificat Ouvrant Droit à l'Obligation d'Achat, Accord de Rattachement au Périmètre d'Equilibre et schéma de raccordement), ainsi que des conditions générales (CG PHOTO2011_V2.0.0). Il s'inscrit dans l'application de l'arrêté du 4 mars 2011. La version de ce contrat numérisée par l'acheteur tient lieu de document contractuel officiel.

CONDITIONS PARTICULIERES (PHOTO2011_V1.2.1)

Contrat n°

Entre
ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au
capital de 1 525 484 813 €, inscrite au registre du
commerce et des sociétés de Paris sous le
n° 552 081 317, et dont le siège social est situé à
Paris (8ème),

et

domicilié à :

dénommée ci-après « l'acheteur »,

dénommé ci-après « le producteur »,

1 – CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

Nom :

Adresse :

Code postal :

Commune :

L'installation emploie le type de technologie suivante¹ :

Choisir une des 5 variantes suivantes :

Variante 1

L'installation respecte les critères d'intégration au bâti et se situe sur un bâtiment à usage principal d'habitation, tels que définis dans l'arrêté du 4 mars 2011.

Variante 2

L'installation respecte les critères d'intégration au bâti et se situe sur un bâtiment à usage principal de santé ou d'enseignement, tels que définis dans l'arrêté du 4 mars 2011.

Variante 3

L'installation respecte les critères d'intégration au bâti et se situe sur un bâtiment qui n'est pas à usage principal d'habitation, de santé ou d'enseignement, tels que définis dans l'arrêté du 4 mars 2011.

Variante 4

L'installation respecte les critères d'intégration simplifiée au bâti définis dans l'arrêté du 4 mars 2011.

Variante 5

L'installation est au sol, ou ne respecte ni les critères d'intégration, ni les critères d'intégration simplifiée au bâti.

La puissance-crête installée dans le cadre de ce contrat est P= kW.

La puissance-crête de l'ensemble des autres installations raccordées ou en projet sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale est Q = kW

L'installation est ☐ fixe ☐ pivotante ☐ thermodynamique

Option si professionnel : Le code SIRET de l'installation est ² .

Option si P>250 kWc : La date du Certificat Ouvrant Droit à l'Obligation d'Achat en annexe est le [non requis],

La tension de livraison est

La Nature de l'exploitation est ☐ vente en totalité ☐ vente en surplus

Option si prorata : Le présent contrat se voit affecter Cp = % de l'énergie mesurée par le dispositif de comptage.

2 - TARIF D'ACHAT

Variante Y=1 (ie l'installation répond aux critères du 1° de l'article XI des conditions générales) :

[début variante] La date d'envoi de la demande complète de raccordement au réseau public est le et le numéro du contrat ou de la convention conclu(e) avec le gestionnaire de réseau est n° 0000xxxxx. **[fin variante]**

Variante Y<1 (ie l'installation répond aux critères du 2° de l'article XI des conditions générales) :

[début variante] Le coefficient Y tel que défini à l'article VII.2.2 des conditions générales est égal à =

La date d'envoi de la demande complète de contrat d'achat est le et le numéro du contrat ou de la convention conclu(e) avec le gestionnaire de réseau est n° 0000xxxxx. **[fin variante]**

En conséquence, le coefficient N tel que défini à l'article VII.2.1 des conditions générales est égal à .

A la date de prise d'effet du présent contrat, compte tenu de la puissance crête totale P+Q indiquée à l'article 1 des présentes conditions particulières, le tarif T est de : c€/kWh.

Option pour les installations non thermodynamiques, conformément à l'article VII.1 des conditions générales :

[début option] La valeur du plafond annuel d'énergie payée au tarif mentionné ci-dessus est : kWh.

L'énergie produite au-dessus du plafond annuel défini ci-dessus est rémunérée à 5 c€/kWh hors TVA. **[fin option]**

¹ A compter du 1^{er} juillet 2011

² Sauf lorsque le producteur n'est pas tenu d'en disposer (exemples : particulier, association ...)

³ En application de l'article 8 du décret 2016-682 modifié.

L'acheteur :

Le producteur :

3 - INDEXATION ANNUELLE DU TARIF D'ACHAT T

Le tarif d'achat T et le tarif d'achat au-dessus du plafond annuel sont indexés annuellement par application du coefficient L défini à l'article VII.4 des conditions générales.

Les dernières valeurs définitives des indices connues au 1^{er} novembre précédant la date d'effet du présent contrat sont :

ICTrev-TS₀ = (base 100 – 2008) FM0ABE0000₀ = (base 100 – 2010)

4 - IMPÔTS ET TAXES

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le producteur déclare à l'Acheteur qu'il se trouve dans la situation suivante : **(ne conserver que l'option choisie)**

Option 1

[début option] Le producteur déclare bénéficier de la franchise fixée par l'article 293 B du code général des impôts et ne pas avoir opté pour la taxation à la TVA. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ». **[fin option]**

Option 2

[début option] Le producteur est assujéti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « autoliquidation », ainsi que les numéros de TVA du producteur et de l'Acheteur. Le cas échéant, la facture mentionne si le producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits. **[fin option]**

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, l'Acheteur déclare au producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujéti à la TVA sous le n° FR 03 552081317.

5 - PERIODICITE DE FACTURATION

(ne faire figurer qu'une seule des options suivantes dans les CP)

Conformément aux dispositions de l'article IX des conditions générales, cette périodicité est :

Option 1

tous les mois à partir de la date d'effet du présent contrat (puissance crête P supérieure à 250 kWc).

Option 2

tous les six mois à partir de la date d'effet du présent contrat (puissance P crête supérieure à 36 kWc et inférieure ou égale à 250 kWc).

Option 3

tous les ans à partir de la date d'effet du présent contrat (puissance P crête inférieure ou égale à 36 kWc).

6 - DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Variante Y=1 : Le présent contrat prend effet à la date de mise en service du raccordement de l'installation, soit le , et arrive à échéance le .

Variante Y<1 : Le présent contrat prend effet à la date de sa signature par les deux parties, pour une durée de 20 ans.

7 - DECLARATION SUR L'HONNEUR

Variante Y=1 : la première mise en service est effectuée dans le cadre du présent contrat

[début variante] Le producteur atteste sur l'honneur que les générateurs de l'installation objet du présent contrat n'ont jamais fonctionné dans un cadre commercial ou industriel, ou produit d'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat d'obligation d'achat. **[fin variante]**

Variante Y<1 la première mise en service n'a pas été effectuée dans le cadre du présent contrat

[début variante] La date de la première mise en service de l'installation est le .

Le producteur atteste sur l'honneur que l'installation n'a jamais bénéficié auparavant d'un contrat d'obligation d'achat. **[fin variante]**

Option : si intégration au bâti ou intégration simplifiée au bâti

[début option] Le producteur atteste également sur l'honneur que l'usage principal du bâtiment sur lequel est implantée l'installation entre bien dans la catégorie indiquée à l'article 1 des présentes conditions particulières. **[fin option]**

Le producteur déclare avoir pris connaissance des conditions générales "PHOTO2011_V2.0.0" jointes et en accepter sans réserve toutes les dispositions.

Fait en deux exemplaires, à

L'ACHETEUR

Représenté par

En sa qualité de

Date de signature :

LE PRODUCTEUR (ou son mandataire)

Représenté par (Nom, Prénom)

En sa qualité de

Date de signature :

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE L'INSTALLATEUR DU SYSTEME PHOTOVOLTAÏQUE

CONTRAT N°

Je soussigné :

demeurant au/dont le siège social est :

atteste sur l'honneur, en ma qualité d'installateur du système photovoltaïque objet du présent contrat d'achat, que :

- l'intégration au bâti ou l'intégration simplifiée au bâti a été réalisée dans le respect des règles d'éligibilité mentionnées dans l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 modifié ;
- les ouvrages exécutés pour incorporer l'installation photovoltaïque dans le bâtiment ont été conçus et réalisés de manière à satisfaire l'ensemble des exigences auxquelles ils sont soumis, notamment les règles de conception et de réalisation visées par les normes NF DTU, des règles professionnelles ou des évaluations techniques (avis technique, dossier technique d'application, agrément technique européen, appréciation technique expérimentale, Pass'Innovation, enquête de technique nouvelle), ou toutes autres règles équivalentes d'autres pays membres de l'Espace économique européen.

Pour valoir ce que de droit.

Le

A

Signature